

l'Apôtre (Épîtres de saint Paul) ou aux prophètes; aux Laudes on récitait un passage de l'Apocalypse, comme aujourd'hui encore. C'est ce que l'on peut conclure de la Règle de saint Benoît, ch. XII et XIII, et de la *Regula Magistri*, c. XXXIV-XXXVII¹. D'après cette dernière, une *lectio Evangelii* suivait toujours la *lectio Apostoli*. On trouve encore un grand nombre de ces leçons dans le *Rituel de Durham*² qui, on le sait, suit les us romains, et date du VII^e et du VIII^e siècle. Elles sont toutes empruntées aux prophètes et à l'apôtre saint Paul, et pour les fêtes des saints à l'Épître du formulaire de la Messe correspondante. Que l'on voie par exemple le *Commune sanctorum*³, où se trouvent déjà un grand nombre d'antiennes et de répons encore en usage aujourd'hui. Rien donc n'empêche de supposer que, à part ceux des dimanches pendant l'année, après l'Épiphanie et la Pentecôte, les *Capitula* des Laudes, Vêpres, Tierce, Sexte et None, aux fêtes de Notre-Seigneur, des Saints, et aux dimanches privilégiés, étaient empruntés à l'Épître de la Messe; mais qu'aux jours de férie durant l'année et à certains dimanches, c'étaient ceux qui sont aujourd'hui employés. A Complies, on disait la plupart du temps comme actuellement encore : *Tu*

(IX^e siècle). — A l'office de la Férie, le *Cod. vatic. reg. XI* a pour l'office de nuit ou du matin, à l'exception du samedi :

Feria II : *Splendor paternæ gloriæ*;
Feria III : *Æterne lucis conditor*;
Feria IV : *Fulgentis auctor ætheris*, ou : *Deus æterni luminis*;
Feria V : *Christe rex cæli*;
Feria VI : *Dies luci reddita*.

Mais, dans les *Codices* de Saint-Paul et de Saint-Gall, apparaissent déjà les hymnes que nous avons aujourd'hui :

Feria II, ad Vigiliis : *Somno refectis artubus*;
Feria II, ad Laudes : *Splendor paternæ gloriæ*;
Feria II, ad Vesperas : *Immense cæli conditor*;
Feria III, ad Vigiliis : *Consors paterni luminis*;
Feria III, ad Laudes : *Ales diei nuntius*;
Feria III, ad Vesperas : *Telluris ingens conditor*;

et ainsi de suite pour les autres jours, comme au bréviaire de Pie V, avant la correction d'Urbain VIII. Seulement, aux Vêpres du samedi, on a l'hymne : *Deus creator omnium, Polique rector vestiens*, qui se termine par ces mots : *Fove precantes Trinitas. Amen*; puis l'hymne : *O lux beata Trinitas*, pour l'épître.

¹ *P. L.*, t. LXXXVIII, col. 1004-1006.

² *Rituale Dunelmense*, London, Edinburgh et Durham, 1840, p. 1-44.

³ *Ibid.*, p. 81-83.

*autem in nobis es Domine*¹. Cependant à la fin de cette période, au XI^e siècle; on empruntait déjà les *Capitula horarum* des *Dominicæ privilegiatæ* et *Festa de tempore* à l'Épître de la Messe de la fête ou du dimanche correspondant².

On traitera plus loin d'une façon spéciale des leçons de Matines, à cause de leur plus grande importance. Elles ne sont pas non plus dans le *Psalterium per hebdomadam*, qui forme l'objet de ce chapitre, mais dans la deuxième et la troisième partie du Bréviaire.

IV. PRIÈRES INITIALES ET PRIÈRES FINALES

L'Office commençait par le verset *Deus in adiutorium* et le *Gloria Patri*. Mais, d'après Chrodegang³ ou ses commentateurs, le psaume LXIX, qui commence par *Deus in adiutorium*, devait être récité en entier au moins une fois à Matines, non au chœur, mais en se rendant du dortoir à l'église. On avait déjà dit, au lever du lit, le verset *Domine labia mea aperies*. Ceci est évidemment copié sur une ordonnance de la règle bénédictine, d'après laquelle (c. IX et XLIII) le psaume III, *Domine quid multiplicati sunt*, doit être dit avant l'Invitatoire, afin de permettre aux retardataires d'arriver à temps et pour chasser, en implorant le secours divin, les tentations des « oppresseurs »⁴. Pour les

¹ On trouve quelques *Codices* du VIII^e ou IX^e siècle au XII^e qui contiennent de semblables leçons, souvent avec collectes (d'où leur nom de collectaires), dans les grandes bibliothèques, par exemple à Salzbourg (Museum, *Cod.*, IX^e siècle), à Saint-Pierre (*Cod. a. V. 24*, XII^e siècle), à Munich (*Clm. 8271*, XII^e siècle, provenant de Michaelbeuern), à Zurich (biblioth. cantonale, *Cod. LXXXII*, XI^e siècle), de Farfa; enfin le Pontifical et le Rituel de Durham, déjà cités.

² On le voit par Guigo, *Consuetud. Carthusian.*, c. IV (*P. L.*, t. CLIII, col. 642 sq.).

³ *Reg.*, c. XIV.

⁴ Les plus anciens manuscrits de la règle de saint Benoît ne prescrivent pas au ch. IX, comme nous le remarquons à cette occasion, que le verset *Deus in adiutorium* doit être récité aux Matines avant le *Domine labia mea*, comme on le trouve dans les manuscrits postérieurs, dans presque toutes les éditions imprimées de cette règle et aussi au Bréviaire monastique; on commençait les Matines, aux VI^e, VII^e et VIII^e siècles, par le *Domine labia mea*, aussi bien dans l'office bénédictin que dans l'office romain. Cf. les *Codices* du VIII^e et du IX^e siècle indiqués par le P. Edmond

autres heures, on suit l'ordonnance de saint Benoît et de saint Grégoire le Grand, d'après laquelle on ne récite que le premier verset du psaume LXIX, *Deus in adiutorium*, avec *Gloria*. On terminait toutes les heures par *Kyrie eleison*, les *Preces* ou *Capitella* et *Pater noster* et une oraison, puis on récitait l'antienne *De sancta Cruce, de sancta Maria et de Sancto cuius veneratio in præsentī Ecclesia colitur*, c'est-à-dire les suffrages, et enfin *Benedicamus Domino*. Souvent on ajoutait l'Office de tous les saints et l'*Officium defunctorum*, et fréquemment, à partir des x^e et xi^e siècles, l'*Officium parvum B. M. V.*, et peut-être aussi les sept psaumes de la Pénitence et les quinze psaumes graduels, ou du moins une série de psaumes et de prières pour les bienfaiteurs, les défunts, la paix et divers besoins¹.

L'ordonnance de Prime est, à partir du vii^e siècle, en tout cas du vii^e au xi^e siècle, presque partout la même². Cette heure se compose déjà d'une hymne avec psaumes et de la conclusion habituelle, plus le *Confiteor*, le Martyrologe, *Pretiosa, Sancta Maria*, un triple *Deus in adiutorium, Respice* et l'Oraison *Dirigere* comme

Schmidt, *Regula S. P. Benedicti*, Ratisbonæ, 1880, p. 23, auxquels on peut ajouter le *Cod. 52* de la bibliothèque du chapitre de Vérone. La règle commence ainsi au fol. 100 : *Incipit Regula a sancto Benedicto Romense edita*. Le ch. ix, qui nous concerne, porte, fol. 128 : *Quantī psalmī dicendī sunt nocturnis horis. Hiemis tempore imprimis versum dicendum : Domine, labia mea aperies, et os meum annuntiabit laudem tuam, cui subiungendus est tertius psalmus cum gloria*.

¹ *Collectiones, Collectæ, Capitella* ou *Capitula de psalmis*, sont le *Kyrie eleison, Pater noster, Miserere* et quatorze versets avec l'oraison qui les suit pour les besoins généraux de l'Eglise, unis fréquemment depuis le vii^e siècle à l'oraison du jour, de même qu'aujourd'hui encore au Bréviaire romain les *preces feriales* des Laudes et des Vêpres. Cf. à ce sujet notre article *Litanie et Missæ*, dans les *Studien*, 1886, où nous montrons que ces prières sont d'institution apostolique (I Tim., c. ii) et se rencontrent dans tous les siècles, à partir des apôtres, comme partie intégrante de la liturgie. Comme pièce justificative pour les indications du texte p. 406 sq., on peut voir le *Rituale Dunelmense, loc. cit.*, Durham, 1840, où se trouvent les rites romains du vii^e au x^e siècle, p. 172-179. Les *Collectiones ad Vigiliis* et l'oraison à la fin de Matines, *ibid.*, p. 87; puis l'*Antiphonar. Benchorense* (P. L., t. LXXII, col. 595-599) et Muratori, *loc. cit.*; S. Dunstan, *De regim. mon.* (P. L., t. CXXXII, col. 481); Udalric, *Cons. Clun.*, lib. I, c. II (P. L., t. CXLIX, col. 645).

² *Rituale Dunelmense*, p. 166-172; *Chrodegang, Reg.*, c. xviii; Dunstan, *loc. cit.*, p. 482. Puis les us des différents ordres, désignés plus loin avec détail, jusqu'aux statuts des Augustins du xi^e siècle, dans Amort, *Vetus discipl. canon.*, Venetiis, 1747, p. 932 sq.

prière pour le travail; puis une bénédiction et une lecture de la sainte règle (*Caput Regulæ*, d'où le nom du lieu *Capitulum*), ou bien les jours de fête un sermon ou une homélie sur l'évangile ou le mystère de la fête, improvisé par le supérieur, ou une lecture tirée d'un Père, remplacée plus tard par la *lectio brevis*.

Antiennes à la sainte Vierge. — Nous ne trouvons pas mentionnées nos antiennes finales actuelles à la sainte Vierge, dans les livres liturgiques que nous possédons de cette période du vii^e au xi^e siècle, bien que leur texte existât déjà en partie, par exemple, l'*Ave Regina cælorum* et le *Regina cæli*. L'*Alma* et le *Salve Regina* datent au moins du xi^e siècle (Hermann Contract, moine de Reichenau † 1054). Le *Regina cæli* seul était déjà chanté à Rome pour Pâques, non à la fin de l'office, mais comme antienne *de sancta Maria*, aux Vêpres¹. La pratique actuelle ne semble dater que du xiii^e siècle, où elle existait dans la chapelle de saint Louis, roi de France, mais seulement pour Complies². Au xvi^e siècle, l'antienne finale à la sainte Vierge fut employée à la place de l'*Officium parvum B. M. V.* à toutes les heures.

Petit Office de la sainte Vierge. — Il n'est pas aisé de préciser le moment où l'on commença à ajouter le petit Office de la sainte Vierge à l'office du jour. Le cardinal Bona³ et Thomassin⁴ sont

¹ D'après l'indication du *Codex*, dans Tommasi-Vezzosi, t. iv, p. 100.

² *Volebat rex S. Ludovicus ut pueri... et propinqui semper ad Completorium assisterent cum ipso; in cuius fine specialis antiphona beatæ Mariæ alta voce cantabatur*. Thomassin, *Vet. et nov. Eccl. discipl.*, t. i, lib. II, c. LXXXVII, n. 2. Il est possible que le chant existât depuis déjà longtemps, peut-être depuis le xii^e siècle, au temps de saint Bernard, car le biographe de saint Louis ne dit pas qu'il introduisit cet usage. Hermann Contract est sans nul doute l'auteur du *Salve Regina*, du texte aussi bien que de la plus ancienne mélodie. Cf. W. Brambach, *Die verlorene geglaubte Historia de sancta Afra Martyre und das Salve Regina des Hermannus Contractus*, Karlsruhe, 1892. [A. Gastoué, *Le Salve Regina, ses origines et son histoire*, dans l'*Echo de N.-D. d'Avioth* (Meuse), 1902, nov.-déc.; 1903, janv., févr., mars; P. Wagner, *Das Salve Regina* (Gregor. Rundschau, 1903, n. 5, 6); P. Wagner, *Eine bisher noch nicht veröffentlichte Legende über die Entstehung des Salve Regina* (Theol. Rev., 1903, n. 7, p. 101-105, 214-215).]

³ *De divina psalmodia*, c. xii, § 2, *Opera*, Antverpiæ, 1723 : *E Latio autem testem habeo Petrum Diaconum Cassinensem... Hic in regulam S. Benedicti commentarium composuit*, etc.

⁴ *Loc. cit.*, c. LXXXVI, n. 8 : *Confirmat cardinalis Bona, De div. psalmod.*, c. xii, *Romæ servari commentarium manu scriptum Petri Damiani (sic) in regulam S. Benedicti*. Confusion de noms qui repose évidemment sur

d'avis (et pour cela ils s'appuient sur un manuscrit de Pierre Diacre) que Grégoire II a composé cet office († 731) et que Zacharie († 752), qui avait séjourné quelque temps au Mont-Cassin, le rendit obligatoire aux moines avec l'*Officium de S. Benedicto*, comme supplément de l'office du jour. Mais, d'après le témoignage authentique du *Liber pontificalis*¹, le pape saint Grégoire III († 741), lors d'un synode romain, aurait imposé aux moines bénédictins des monastères situés près de Saint-Pierre, qui célébraient l'office solennel dans cette basilique, l'obligation de chanter chaque jour après le principal office « trois psaumes et l'Évangile ». Il est bien possible qu'il faille aller chercher là la source de l'indication fournie par Pierre Diacre. Nous verrons dans le chapitre suivant comment saint Pierre Damien corrigea cet office et l'augmenta, et comment il pénétra dans l'office romain. Mentionnons encore que déjà le saint évêque d'Augsbourg, Ulrich († 973), récitait quotidiennement l'office de la sainte Vierge après le *cursum quotidianus*². Saint Pierre Damien († 1072) n'a donc pas créé cet office, il l'a amélioré et réorganisé.

On trouve également au début de cette période, dans les anciens Sacramentaires³, de nombreux types d'oraisons que, d'après le *Concilium Agathense*, can. 30⁴, l'on récitait à la fin

une erreur. Sur l'autorité de Pierre Diacre, cf. Wattenbach, *Deutschlands Geschichtsquellen*, 1885, t. 1; puis A. de Nuce, *Chron. Cass.*, app., p. 19, et *Bibl. Cass.*, t. IV (Florilegium), p. 5.

¹ Ed. Duchesne, *Vita S. Gregorii III*, t. 1, p. 422, lig. 25 : ...in oratorio, quod a me constructum est in honore Salvatoris, S. Dei Genitricis... Sanctorumque Apostolorum, ... ut tria illa monasteria, quæ secus basilicam Apostoli sunt constituta... omnibus diebus, dum Vesperas expleverint, ... tres psalmos et evangelia matutina Deo canant.

² *Cursum scilicet cottidianus cum matriculariis (id est clericis ecclesie matriculæ sive cathedralis) in choro eiusdem matriculæ ab eo caute observabatur... Insuper autem unum cursum in honore sanctæ Mariæ Genitricis Dei, et alterum de sancta Cruce, tertium de omnibus sanctis et alios psalmos plurimos... omni die explere solitus erat, nisi si eum impediret aliqua inevitabilis necessitas*, Gerhardi, *Vita S. Udalrici*, c. III, dans *Mon. Germ. SS.*, t. IV, p. 389, lig. 36 sq. (cf. Mabillon, *Acta SS. O. S. B.*, v^e siècle, p. 427, et Bolland., *Acta Sanctorum, iulii*, t. 1, 4 jul., avec la *præfatio* et les *notæ*).

³ Une énumération nous entrainerait trop loin. Nous nous contentons de renvoyer à ces Sacramentaires dans *P. L.*, t. LXXVIII, dans Pamélius, *Liturgicon latinum*, et dans Tommasi, t. V; également à *The Pontifical of Egbert, Archbishop of York*, p. 732-766, Durham, 1853, p. 80 sq.

⁴ Mabillon, *De cursu Gall.*, n. 61 (*P. L.*, t. LXXII, col. 408).

des Vêpres et des Laudes, comme bénédictions de l'évêque ou du *præses chori*. Un *Codex* manuscrit de la bibliothèque du séminaire de Namur, du XIV^e siècle, contient encore de semblables oraisons pour tous les offices et montre par là qu'au commencement de la période suivante, XII^e, XIII^e et XIV^e siècles, cette bénédiction était parfois encore employée; il est cependant possible que ces prières, dans le *Codex* de Namur, fussent des prières à voix basse¹. On voit par ce *Codex* que les *Preces* ou *Capitella* étaient unis à cette bénédiction de l'évêque ou à l'oraison, mais aussi qu'à partir du IX^e siècle, au lieu du « renvoi » on avait l'Office des morts ou celui de tous les saints, ou encore les psaumes graduels ou pénitentiels.

Le *Pater noster* et le Symbole des Apôtres étaient récités à la fin des Complies comme au commencement des Matines et de Prime peut-être dès le VII^e siècle, en tout cas dès le VIII^e et le IX^e siècle².

Du reste, nous renvoyons à D. Martène pour les usages du rituel des Complies, dont nous avons déjà parlé, depuis la leçon, *Collatio*, jusqu'à la bénédiction inclusivement³.

L'ordonnance prescrivant de réciter le *Pater* et le *Credo* aux trois offices nommés, avant Matines et Prime, mais après Complies, se trouve pour la première fois, autant qu'il nous est possible de le constater, dans saint Benoît d'Aniane († 821), le grand réformateur des monastères sous Charlemagne et Louis le Débonnaire. Il ordonna à ses moines de les réciter à voix basse et à genoux devant le grand autel⁴. Mais on doit supposer que le *Credo* avait, dès le VIII^e siècle, une place dans l'office de Rome,

¹ On peut encore voir à ce sujet D. Martène, *De antiq. Eccl. rit.*, Ventiis, 1783, t. III, p. 18-26; *De monachor. rit.*, *ibid.*, t. IV, p. 14, 35.

² C'est ce que disent déjà la *Regula S. Fructuosi*, c. II (*P. L.*, t. LXXXVII, col. 1099), et l'*Antiphon. Benchor.*, dans Muratori, *loc. cit.*, t. IV, p. 21 (*P. L.*, t. LXXII, col. 597); Dunstan, *De reg. mon.* (*P. L.*, t. CXXXVII, col. 485). A ce dernier passage se trouvent aussi l'oraison *Deus cui omne cor patet*, qui est encore dans la *præparatio ad Missam*, et (*P. L.*, t. LXXII, col. 556) l'*Ante oculos*, qui est actuellement comme *oratio Urbani VIII post Missam*; enfin on peut voir Jean d'Avranches (*De off. eccl.*; *P. L.*, t. CXLVII, col. 30), où il est dit que, *incipiente versu*: Dirigatur, ad *Vesp. incensum super altare a sacerdote offertur*.

³ *De antiq. Eccl. ritib.*, lib. IV, c. VIII, et *De ant. mon. rit.*, lib. I, c. XI, XII.

⁴ *Vita S. Bened. Anian.*, c. VIII, dans Bolland., *Acta SS.*, 12 febr., t. V, p. 618.

soit aux Matines, à Prime ou à Complies, car on le trouve dans tous les psautiers du VIII^e ou du début du IX^e siècle. Nous ne nous tromperons pas en admettant que grâce à saint Benoît, qui par son monastère de Saint-Corneille d'Inde exerça une grande influence sur la formation de la discipline liturgique sous Louis le Débonnaire et de la liturgie de la chapelle impériale d'Aix-la-Chapelle, et grâce à ses amis, cet usage pénétra dans les églises collégiales et les chapitres de l'empire, et fut ainsi accepté par le clergé séculier avant de devenir une loi formelle¹. On voit par Jean d'Avranches² que ledit usage était déjà général au XI^e siècle parmi le clergé séculier.

Entre deux psaumes, on récitait souvent encore à voix basse quelques petites prières, comme Cassien nous a dit qu'on le faisait autrefois dans les déserts d'Égypte et de Syrie. Cela se voit par exemple dans la vie de saint Anschaire, qui a pour auteur saint Rembert³.

Nous ne pouvons ici examiner en détail l'exposé de l'office au temps de Charlemagne, tel que le donne M. Batiffol⁴. Nous nous bornerons aux remarques suivantes :

1. L'indication de la page 87 et de la page 100, qu'une Collecte ou Oraison n'a été introduite aux Laudes et aux Vêpres qu'après le milieu du VI^e siècle (l'époque de saint Benoît, qui ne connaissait que le *Pater noster*), et qu'au VIII^e siècle elle n'était dite que les dimanches et les jours de fête, ne concorde pas avec ce qui est dit page 88 des *Preces feriales*. Car Amalair⁵ nous rapporte qu'après ces *Preces*, aux jours de fêtes, le prêtre récite debout la Collecte : *Postremo surgit sacerdos... et dicit stando orationem... Quod eadem precum orationes celebrandæ sint vespertina hora*, etc. Les mots *post vespertinalia et matutinariorum officia, quæ aguntur pro mortuis*, montrent

¹ Cf. Hefele, *Conciliengeschichte*, 1^{re} édit., t. IV, p. 8 sq.

² *De off. eccl.* (P. L., t. CXLVII, col. 30).

³ *Vita S. Anscharii*, c. XV, dans *Acta SS. Bolland.*, 3 febr., t. IV, p. 409. On trouve aussi de ces prières pour tous les psaumes et les cantiques dans Tommasi, *loc. cit.*, t. II, p. 58 sq., et dans l'*Antiphonaire de Bangor* (P. L., t. LXXII, col. 600-602).

⁴ *Hist. du Brév.*, p. 82-141.

⁵ *De off. eccl.*, IV, 4, éd. Hittorp, Paris, 1610, p. 452. Cf. aussi le *Cod. 106 (96)* de la bibliothèque du chapitre de Vérone, du VIII^e ou du début du IX^e siècle, qui contient, fol. 11, les *Preces vespertinales*, puis : *incipiunt orationes... vespertinales anni circuli*, non seulement pour les dimanches et jours de fête, mais aussi pour les fêtes.

aussi qu'aux Vêpres et aux Laudes des Morts on récitait d'autres psaumes et d'autres prières. L'usage de ne dire à la fin de l'office que le *Pater noster*, au lieu d'une Collecte, que quelques commentateurs veulent trouver dans la Règle de saint Benoît, semble avoir été limité à quelques Églises. Pour une époque postérieure nous avons le témoignage du diacre Jean au sujet de la basilique du Latran¹, d'après lequel cette « mère » des Églises « de l'univers », *quæ Salvatoris vocabulo consecrata est, Salvatoris orationem... præ ceteris præcipuis semper habuit*. C'est pourquoy : *Hanc reservans apostolicam institutionem non nisi Dominica utitur oratione*. Mais cela ne se rapportait qu'au chapitre de cet endroit-là. Lorsque le pape ou l'un des évêques suburbicaires présidait l'office, on disait la Collecte du jour : *sunt præterea aliæ quædam Collectæ ad Matutinas vel Vesperas intitulatæ*², *quæ ab Apostolico, vel ab eius septem collateralibus episcopis, et non ab aliis penitus in ipsa ecclesia dici possunt*³.

2. Page 89, on lit que d'après Amalair il y avait en tête des Complies une leçon brève, et que, d'après le même écrivain, il y avait une lecture au réfectoire, dont le capitule ou *lectio brevis* n'était que la conclusion. Mais cela ne se trouve pas au chapitre VIII du livre IV de *Eccles. off.* que cite M. Batiffol. Il y est dit, au contraire, que c'est là une « particularité » des *virii religiosi* ou des moines; à Metz seulement, la coutume est (dans tous les cas à partir de Chrodegang, qui, on le sait, emprunta beaucoup d'usages à la Règle de saint Benoît pour les statuts des chanoines) que les Frères se réunissent avant cet office pour la leçon (comme après l'office de Prime). C'était une lecture spirituelle plus longue. Les mots : *Completorium ideo dicitur quia in eo completur quotidianus usus cibi et potus*, et : *In isto consumitur esus et potus et collatio*⁴, ne veulent pas dire que la lecture ou la *lectio brevis* se faisait au réfectoire, ou que la lecture du chœur formait la conclusion de la lecture de la table, mais que les occupations de la table, telles que *esus* et *potus* et *lectio*, cessaient avec Complies; en effet, après le mot *collatio*, on lit encore *et omne commune opus*. Qu'on lise les deux chapitres. Une lecture plus longue se faisait avant Complies jusqu'au siècle dernier, et se fait encore aujourd'hui dans beaucoup d'églises collégiales et monastiques, et elle commence par *Iube Domne et Noctem quietam*.

3. A la page 92, l'auteur dit : « La psalmodie était séparée de la lecture par un verset, rien de plus, et surtout rien de l'oraison domini-

¹ Mabillon, *Museum italicum*, t. II, p. 566, n. 7.

² Dans les Sacramentaires romains à partir du VI^e siècle.

³ Mabillon, *Append. ord. roman.*, *loc. cit.*,

⁴ *De ord. antiph.*, c. VII.

cale et de l'absolution que nous rencontrons là aujourd'hui : *Præcedit versus lectionem*, dit nettement Amalaire. »

Assurément au lib. IV, c. ix, *loc. cit.*, il n'est question de rien de plus. Mais au prologue¹ on lit des *Magistri Romani* : *Orationem Dominicam non cantant post psalmos nocturnales, sed dicunt aliquod Capitulum tale quale istud est : Intercedente beato principe Apostolorum Petro salvet et custodiat nos Dominus*². Ce qui correspond à l'*Ordo romanus* de saint Amand, cité par M. Batiffol lui-même³, et par suite l'expression *Orationem Dominicam non cantant*, scil. *Romani*, signifie bien qu'on disait ailleurs cette prière à l'endroit en question, autrement Amalaire n'aurait eu aucune raison d'indiquer sa suppression, comme une particularité des Romains. Nous n'avons pas de motifs — et d'ailleurs l'espace nous manque — pour faire ressortir d'autres inexactitudes; ce qui a été dit peut suffire pour prouver au lecteur qu'un examen des allégations de M. Batiffol n'est pas superflu.

V. LES LEÇONS

1. GÉNÉRALITÉS

Lectures chez les Juifs. — Déjà dans l'Ancien Testament, au temple de Jérusalem, et dans toutes les synagogues des Juifs de Palestine et de la Diaspora, on unissait à la psalmodie une lecture des saintes Écritures. Le Talmud attribue à Esdras la distribution des leçons entre les divers jours de la semaine et les jours de fête⁴. La *Mischnah Megilla*, III, 5-6, donne les morceaux de lecture tirés du Pentateuque que l'on devait réciter aux principaux jours de fête; pour la fête des Purim, outre l'*Exode*, XVII, 8 sq., on lisait le livre d'Esther⁵. A l'époque de Notre-Seigneur on joignait à la lecture du Pentateuque l'Hapthara, c'est-à-dire

¹ Du lib. de ord. antiph., *loc. cit.*, p. 505.

² Comparer avec cela l'absolutio de l'*Officium parvum* ou *in Sabbato B. M. V.* du Bréviaire romain d'aujourd'hui.

³ *Loc. cit.*, p. 92, note 2. Duchesne, *Orig.*, p. 444.

⁴ Cf. Sabatier, *La didaché*, Paris, 1885, p. 94.

⁵ Pour les détails, cf. Riehm, *Handwörterbuch der biblischen Alterthümer*, au mot *Synagogenandacht*. Lightfoot (*Opera*, ed. Leusden, 1619, t. I, p. 419 sq., *Ministerium templi*); et t. II, *Horæ hebraicæ*, p. 390 sq.) donne aussi les morceaux de lecture juifs pour quelques jours.

une lecture tirée des Prophètes¹. Le Pentateuque était divisé en cent cinquante-quatre chapitres ou parasch, de manière à ce qu'on pût le lire en trois ans, un parasch chaque samedi.

Lectures dans la primitive Église. — Le divin Sauveur donna une consécration à cet usage par sa participation active et par son exemple², et les Apôtres établirent le rite suivi par la synagogue, dans le culte de la primitive Église³. Comme on le voit par les épîtres de saint Paul⁴, on lut de bonne heure dans l'Église les écrits du Nouveau Testament. Pendant les trois premiers siècles, comme l'ont montré Mone et Probst par des passages tirés de saint Ignace d'Antioche, de saint Justin le Martyr et de l'*Épître à Diognète*, l'ordonnance était de commencer par des morceaux empruntés au Pentateuque, auxquels on joignait la lecture des Prophètes et de l'Évangile. Au lieu d'un des premiers, on lisait souvent aussi un extrait des épîtres apostoliques⁵.

D'après les *Constitutions apostoliques*, Justin, Tertullien, Cyprien⁶, dans la suite la règle était le plus souvent de lire en premier lieu un passage de l'Ancien Testament, puis un extrait des Actes des Apôtres et des épîtres pauliennes, et on terminait par l'Évangile. Ces leçons n'étaient pas limitées à la liturgie de la sainte Messe, elles trouvaient place aussi dans l'office ou les Heures canoniales⁷.

¹ Cf. Schäfer, *Die religiösen Alterthümer der Bibel*, Münster, 1878, p. 157; Allioli-Haneberg, *Alterthümer der Hebræer*, c. IV, § 185; Glaire, *Introduct.*, Paris, 1861, t. I, p. 401; Richard Simon, *Exercitatio exhibens cœremoniarum iudaicarum cum disciplina ecclesiastica collationem*, Francofurti, 1693; Bickell, *Messe und Pascha*, Mainz, 1872, p. 63, 66 sq., 73 sq.

² Luc., IV, 16-30.

³ Act., XIII, 15, 27; xv, 21. II Cor., III, 14, 15; et I Tim., IV, 13.

⁴ Coloss., IV, 16; et I Thess., V, 27.

⁵ Probst, *Liturgie der ersten christlichen Jahrhunderte*, Tübingen, 1870, p. 88; Mone, *Lateinische und griechische Messen*, p. 68.

⁶ *Const. apost.*, lib. II, c. LVII (*P. G.*, t. I, col. 725-730). S. Justin, *Apol.*, lib. I, c. LXVII. Tertull., *Adv. Marc.*, lib. IV, c. V; *De prescript.*, c. XXXVI; *Apol.*, c. XXXII, XXXIX. S. Cypr., *Ep.*, XXXIII, XXXIV. Le détail dans Probst, *op. cit.*, p. 33-360.

⁷ Cela ressort des *Canones S. Hippolyti*, édités par l'abbé Haneberg en 1870, à Munich, en particulier des can. 31, 37; puis des *Const. apost.*, lib. II, c. LIX, et lib. I, c. XIX (*P. G.*, t. I, col. 743 sq.); et d'Athanase, *De virginitate*, c. XII (*P. G.*, t. XXVIII, col. 264 sq.). *Psallat, legat, precetur*, lit-on dans les *Const. apost.*, lib. VIII, c. XXXIV (*P. G.*, t. I, col. 1138); cf. lib. VI, c. XXX : *Congregamini, lectionem librorum sacrorum facientes, atque psallentes*. Cela s'entend de Rome; le texte presque absolu-